

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 25 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1946.

Loi relative au maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel.

Loi portant modification de l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920.

Loi portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.

Loi relative à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits.

Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du Boulevard des Bas-Moulins.

Arrêté Ministériel portant nomination des Membres de la Commission des Jardins.

Arrêté Ministériel portant modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel portant modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel portant modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel portant modifications aux Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :

Mainlevées de séquestre.

Séquestres (1²e liste).

AVIS ET COMMUNIQUES :

Communication du Ministère d'Etat.

Avis de concours.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant modification des crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1946.

N° 447

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 1946 :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 11 mai 1946 pour les Dépenses du Budget de l'Exercice 1946, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après, sont majorés comme suit :

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 23 août 1946.

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
Dépenses ordinaires	197.835.286,90	+ 16.271.627,90	214.106.914,80
Dépenses extraordinaires	17.469.164 »	+ 11.195.647,50	28.664.811,50
Total des Dépenses	215.304.450,90	+ 27.467.275,40	242.771.726,30

ART. 2.

Tableau par Chapitre des Dépenses de l'Exercice 1946.

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
Prélèvements par priorité :			
Dépenses de Souveraineté et Service des Pensions de Retraite	13.500.000 »	—	13.500.000 »
1^{re} SECTION			
Dépenses ordinaires			
Chapitre I. Dotations	3.700.000 »	—	3.700.000 »
II. Maison du Prince	2.468.700 »	+ 120.000 »	2.588.700 »
III. Palais du Prince	6.889.000 »	+ 550.000 »	7.439.000 »
IV. Gouvernement	11.861.700 »	+ 1.955.500 »	13.817.200 »
V. Corps Diplomatique	1.017.000 »	+ 76.000 »	1.093.000 »
VI. Justice	4.310.000 »	+ 78.000 »	4.388.000 »
VII. Cultes	1.651.500 »	+ 70.000 »	1.721.500 »
VIII. Force Armée	9.952.950 »	+ 120.000 »	10.072.950 »
IX. Marine	631.500 »	+ 105.300 »	736.800 »
X. Sûreté Publique	18.564.440 »	+ 244.960 »	18.809.400 »
XI. Régies	157.300 »	+ 6.000 »	163.300 »
XII. Conseil Economique	109.000 »	+ 300.000 »	409.000 »
XIII. Finances	8.492.477 »	+ 692.000 »	9.184.477 »
XIV. Institutions diverses	249.200 »	—	249.200 »
XV. Gratifications — Dons — Secours	450.000 »	+ 350.000 »	800.000 »
Majorations des traitements	16.000.000 »	—	16.000.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice	500.000 »	—	500.000 »
Total des Dépenses Ordinaires	86.995.767 »	+ 4.667.760 »	91.663.527 »
Dépenses Extraordinaires			
Chapitre II. Maison du Prince	—	50.000 »	50.000 »
IV. Gouvernement	1.030.000 »	+ 900.000 »	1.930.000 »
VII. Cultes	—	50.000 »	50.000 »
VIII. Force Armée	348.880 »	+ 11.687 »	360.567 »
IX. Marine	362.000 »	+ 1.062.850 »	1.424.850 »
X. Sûreté Publique	125.000 »	+ 297.500 »	422.500 »
XIII. Finances	3.020.000 »	+ 611.321 »	3.631.321 »
Total des Dépenses Extraordinaires	4.885.880 »	+ 2.983.358 »	7.869.238 »
2^e SECTION			
Dépenses Ordinaires			
Chapitre I. CONSEIL NATIONAL	497.200 »	—	497.200 »
II. TRAVAUX PUBLICS :			
1° Travaux Publics, Voirie, Travaux Maritimes, Autobus	15.677.900	+ 2.562.881,30	18.240.781,30
2° Bâtiments Domaniaux	8.344.000 »	+ 207.000 »	8.551.000 »
3° Service du Contrôle Technique ...	14.443.600 »	+ 1.974.430 »	16.418.030 »
III. INSTRUCTION PUBLIQUE :			
1° Lycée	6.057.260 »	+ 331.200 »	6.388.460 »
2° Bourses et allocations	1.235.000 »	—	1.235.000 »
3° Ecoles	3.819.300 »	+ 138.000 »	3.957.300 »
4° Education Nationale	300.000 »	—	300.000 »
5° Musée National et Sociétés	304.600 »	+ 10.600 »	315.200 »
IV. SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE :			
1° Asile Saint-Pons	75.000 »	—	75.000 »
2° Bienfaisance et Prévoyance	130.600 »	—	130.600 »
V. OFFICE DU TOURISME	1.305.000 »	—	1.305.000 »
VI. COMMISSARIAT AUX SPORTS	3.725.000 »	+ 594.000 »	4.319.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice	500.000 »	—	500.000 »
Majoration des traitements	7.200.000 »	—	7.200.000 »
Total des Dépenses	63.614.460 »	+ 5.818.111,30	69.432.571,30

SERVICES AUTONOMES. — BUDGETS ANNEXES :

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
Hôpital et Dispensaire	14.377.074 »	— 3.595.434 »	10.781.640 »
Orphelinat	414.000 »	+ 150.000 »	564.000 »
Services Municipaux. — Excédent dépenses ordinaires..	10.476.985,90	+ 3.051.190,60	13.528.176,50
Office d'Assistance Sociale	8.457.000 »	+ 6.180.000 »	14.637.000 »
	<u>33.725.059,90</u>	<u>+ 5.785.756,60</u>	<u>39.510.816,50</u>
<i>Total des Dépenses Ordinaires</i>	<u>97.339.519,90</u>	<u>+ 11.603.867,90</u>	<u>108.943.387,80</u>
Dépenses Extraordinaires			
Chapitre I. CONSEIL NATIONAL	203.084 »	—	203.084 »
II. TRAVAUX PUBLICS :			
1° Travaux Publics	900.000 »	+ 270.000 »	1.170.000 »
2° Bâtiments Domaniaux	1.676.000 »	+ 1.189.000 »	2.865.000 »
3° Contrôle Technique	80.000 »	+ 104.300 »	184.300 »
III. INSTRUCTION PUBLIQUE	1.391.700 »	+ 220.000 »	1.611.700 »
IV. COMMISSARIAT AUX SPORTS	3.249.500 »	+ 1.425.000 »	4.674.500 »
Acquisition Terrains S. B. M.	200.000 »	—	200.000 »
Autonomes (Services)	4.883.000 »	+ 5.003.989,50	9.886.989,50
<i>Total des Dépenses Extraordinaires</i>	<u>12.583.284 »</u>	<u>+ 8.212.289,50</u>	<u>20.795.573,50</u>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Tarasp (Suisse), le dix-sept août mil neuf cent quarante-six.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

LOI relative au maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel.

N° 448

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 1946 :

ARTICLE UNIQUE.

A dater de la promulgation de la présente Loi, les propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir de décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées par le départ effectif de l'occupant, ni de décisions judiciaires qui pourraient intervenir, à moins qu'aux termes de ces décisions l'expulsion n'ait pour cause l'inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou l'exercice du droit de reprise.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Tarasp (Suisse), le dix-sept août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOI portant modification de l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920.

N° 449

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 1946 :

ARTICLE UNIQUE.

Le délai de trois mois prévu par l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Communal, en cas de démission, est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du 14 août 1946.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Tarasp (Suisse), le dix-sept août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOI portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.

N° 450

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 1946 :

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé un prélèvement de cent vingt millions de francs (120.000.000 de francs) sur les disponibilités du Fonds de Réserve Constitutionnel en vue de pourvoir au déficit du compte « Grands Travaux ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Tarasp (Suisse), le dix-sept août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOI relative à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits.

N° 451

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 1946 :

TITRE I.

Objet de la Loi.

ARTICLE PREMIER.

La reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels nécessaires à la réinstallation des foyers familiaux qui ont été partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre en même temps que l'immeuble qui les contenait, est assurée, avec le concours financier du Gouvernement et sous son contrôle dans les conditions qui sont fixées par la présente Loi.

TITRE II.

Participation financière de l'Etat.

ART. 2.

Les personnes domiciliées à Monaco dont le mobilier familial utilisé par elles a été partiellement ou totalement détruit par suite d'actes de guerre, reçoivent du Gouvernement, dans les formes et conditions qui seront déterminées

par Ordonnance Souveraine, une allocation forfaitaire à titre de participation de l'Etat à la reconstitution de ces biens.

ART. 3.

Un Arrêté Ministériel, sur avis de la Commission des Dommages de Guerre, instituée au Titre IV de la présente Loi, fixera le montant à partir duquel les destructions visées à l'article premier seront considérées comme ouvrant droit aux allocations.

ART. 4.

Les allocations versées en vertu de la présente Loi sont entièrement incessibles et insaisissables à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Le droit aux dites allocations ne peut faire l'objet ni de cession, ni de subrogation.

ART. 5.

Les personnes visées à l'article 2 doivent, sous peine de perdre le droit aux avantages prévus par la présente Loi et sauf motif reconnu valable, faire dans les formes et délais qui seront fixés par Ordonnance Souveraine une déclaration de sinistre.

Un Expert assermenté, désigné par le Gouvernement, détermine l'origine et la nature du sinistre ainsi que la consistance des dégâts. Le rapport d'expertise est consigné dans un procès-verbal déposé au Ministère d'Etat. Le dépôt de ce rapport est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra porter obligatoirement mention des délais impartis à l'intéressé pour prendre connaissance du rapport.

Pendant un délai d'un mois qui courra à partir de la réception de la notification précitée, l'intéressé peut prendre connaissance dudit rapport et éventuellement formuler ses observations.

A l'expiration de ce délai, et après consultation de la Commission des Dommages de Guerre, il est statué par le Gouvernement sur le dossier, compte tenu du procès-verbal d'expertise et des observations du sinistré. La décision est notifiée à l'intéressé.

Toutefois, en cas de contestation sur les conclusions de l'expert portant sur l'origine et la nature du sinistre, l'intéressé peut, dans le délai qui lui est imparti ci-dessus, se pourvoir devant le Tribunal Civil. Le Gouvernement statue alors sur la seule consistance des dégâts.

Les personnes qui ont déposé un dossier antérieurement à la promulgation de la présente Loi peuvent être dispensées d'accomplir la formalité prévue au premier alinéa ci-dessus.

ART. 6.

Toute personne qui aura, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni sciemment des renseignements inexacts, sera punie d'une peine de 6 jours à 5 ans de prison et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cette personne a la qualité de sinistré ou d'ayant-droit de sinistré, le Tribunal pourra prononcer contre elle la déchéance de tout ou partie du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre ; les sommes indûment perçues sont alors sujettes à répétition.

Les représentants ou ayants-droit des sinistrés, conseillers, techniciens, intermédiaires, fournisseurs ou leurs collaborateurs et toutes autres personnes qui seraient reconnues coupables comme auteurs ou complices du délit prévu au premier alinéa du présent article, seront tenues solidairement avec le sinistré, du remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas ci-dessus sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais qui leur seront fixés, l'emploi prévu des sommes à eux allouées, ou à ceux qui en auraient fait un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

TITRE III.

Allocations provisoires.

ART. 7.

Les sinistrés visés à l'article 2 de la présente Loi peuvent, en attendant la fixation de leurs droits définitifs, obtenir, à titre d'avance, l'attribution d'une allocation provisoire. Les sommes ainsi perçues seront imputées sur la participation de l'Etat et resteront, dans tous les cas, intégralement acquises aux bénéficiaires.

ART. 8.

Le montant de l'allocation provisoire prévue à l'article ci-dessus, est fixé par le Gouvernement, après consultation de la Commission des Dommages de Guerre.

Il est déterminé d'après le nombre de personnes vivant au foyer à la date du sinistre et l'importance des destructions.

TITRE IV.

Commission des Dommages de Guerre.

ART. 9.

Il est institué une Commission des Dommages de Guerre, chargée de donner son avis :

1° sur le montant à partir duquel les destructions visées à l'article premier ouvriront droit aux allocations ;

2° sur les observations du sinistré relatives au procès-verbal prévu à l'article 5, déterminant l'origine du sinistre et la consistance des dégâts ;

3° sur les demandes d'attribution d'allocations provisoires prévues aux articles 7 et 8 ;

4° sur toute autre question intéressant la reconstitution des objets mobiliers partiellement ou totalement détruits.

ART. 10.

Un Arrêté Ministériel fixe la composition de la Commission prévue à l'article précédent et en nomme les membres.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Tarasp (Suisse), le dix-sept août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 juillet 1946 par M. Jean Ricord, Administrateur-Délégué de la Société Monaco Montres agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 18 juin 1946 portant :

1° Augmentation du capital social ;

2° Modification de l'article 4 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 23-26 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Monaco Montres portant augmentation du capital social de 1.000.000 (un million) à 2.000.000 (deux millions) de francs, et, par voie de conséquence, modification de l'article 4 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.282

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les Ordonnances-Lois des 8 avril 1933 et 19 août 1944 ;

Vu l'Ordonnance-Loi du 1^{er} juin 1933 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du Boulevard des Bas-Moulins ;

Considérant qu'aucune observation et réclamation n'a été présentée au cours de l'enquête ouverte à la Mairie de

Monaco du 13 au 23 juin 1946 sur ledit projet, et qu'il y a lieu de maintenir l'application de ce dernier ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont définitivement déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet du 15 juillet 1932 pour l'élargissement du Boulevard des Bas-Moulins.

ART. 2.

Les propriétés bâties ou non bâties nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit et leurs accessoires sont désignées par des teintes diverses sur le plan dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, les indications cadastrales et la surface de ces parcelles sont énoncés ci-après :

Sections	Lieu dit	Parcelles	Nature	Surface
D	Monte-Carlo	218 p.	passage (teinte verte)	206 m ²
D	Monte-Carlo	215 p.	jardin (teinte rose)	7 m ² 66
D	Monte-Carlo	215 p.	Trottoir passage (teinte jaune)	48 m ² 51

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le dix-sept août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 juillet 1946 par M. Frédéric Segond, Administrateur de Sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Bourse Internationale du Timbre (Organisme Privé) ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 1^{er} juillet 1946 portant réduction du capital social et en conséquence modification de l'article 6 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 23-26 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Bourse Internationale du Timbre (Organisme Privé), portant réduction du capital social de 10.000.000 (dix millions) à 1.000.000 (un million) de francs, et, en conséquence, modification de l'article 6 des Statuts ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.270 du 27 juillet 1946, portant création d'une Commission des Jardins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-8 et 13 août 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission des Jardins :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;

MM. Palmaro, Girtler et Aurégia, Président et Membres de la Délégation Spéciale Communale ;

MM. Louis Notari, Inspecteur en Chef honoraire des Travaux Publics ;

Jean Agliani, Directeur des Cultures de la S. B. M. ;
Gastaud, Horticulteur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 avril 1946 par M. Jean Davy, Administrateur de Sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 9 avril 1946, portant : diminution du capital social, et en conséquence, modification de l'article 6 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 23-26 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels portant réduction du capital social qui passe de la somme de 4.000.000 (quatre millions) de francs à celle de 1.000.000 (un million) de francs et, par voie de conséquence, modification de l'article 6 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 juillet 1946 par M. Louis Melzassard, Industriel, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Radio Monaco ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 25 juin 1946 portant :

1° Augmentation du capital social et, par voie de conséquence, modification de l'article 4 des Statuts ;

2° Modification des articles 5, 10 et 22 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 23-26 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Radio Monaco portant :

1° Augmentation du capital social de 1.000.000 (un million) de francs à 4.000.000 (quatre millions) de francs, et, par voie de conséquence, modification de l'article 4 des Statuts ;

2° Modification des articles 5, 10 et 22 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Accord Franco-Monégasque du 24 octobre 1944

MAINLEVEES DE SEQUESTRE

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, donne avis que les séquestres suivants, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet de décisions de mainlevées et que les personnes intéressées ont été replacées en possession de leurs biens :

1° Cotta (Nicolas), demeurant 8, boulevard de la République à Beausoleil.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 31 mai 1946) ;

2° Moretti (Jean), demeurant 7, Quai de la Rize à Chambéry. (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 11 juin 1946) ;

3° Pauer (R. C.), demeurant à Monte-Carlo, Boîte Postale n° 31.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 13 juin 1946) ;

4° Pincemin (Emile), commerçant à Saint-Briec, 8, Rue Saint-Benoît.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 19 juin 1946).

SEQUESTRES (12^{me} liste)

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-Séquestre des biens appartenant aux personnes ci-après :

1° Bachelet (Augustin), domicilié 73, rue Jean-Jaurès à Maisons-Alfort ;

2° Hurstel (Alfred), domicilié 1, rue Saint-Antoine à Paris.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Ministère d'Etat communique :

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 (*Journal de Monaco* du 19 juillet 1945) les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monégasques ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima appliqués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou industries.

En conséquence, lorsque la durée de travail excède, dans une entreprise monégasque, la durée de travail prise en considération pour la fixation, à Nice, des salaires mensuels de base, lesdits salaires de base doivent être majorés à Monaco :

de 12,50 % si la durée de travail dans l'entreprise intéressée est fixée à 44 heures par semaine ;

de 25 % si la durée de travail dans l'entreprise intéressée est fixée à 48 heures par semaine.

Le Gouvernement porte à la connaissance des médecins autorisés à exercer en Principauté que le poste de médecin sanitaire maritime est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de dix jours à compter du présent avis.

Tous renseignements relatifs aux avantages de la fonction peuvent être demandés à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, Mairie de Monaco.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 mars 1946, enregistré ;

Entre la dame BASSOLI Risa, épouse du sieur Mario FALCHERO, demeurant à Monaco, n° 2, Impasse de la Fontaine,

Et le sieur Mario FALCHERO, demeurant à Monaco, n° 13, rue des Géraniums, défaillant,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Statuant par défaut :

Prononce le divorce d'entre les époux Bassoli-Falchero aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales ;

Dit toutefois que le présent jugement ne vaudra que comme séparation de corps à l'égard du sieur Falchero, de nationalité italienne.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 août 1946.

Pour le Greffier en Chef,
(Signé :) L. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 21 mai 1946, M. Joseph SASSI, cuisinier, et M^{me} Stéphanie-Marie MERLO, blanchisseuse, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, passage Doda, ont vendu à MM. Jean-Cyprien SAGLIETTI et Alexandre-Antoine SAGLIETTI, blanchisseurs, le fonds de commerce de blanchissage, repassage et teinturerie, exploité à Monte-Carlo, Passage Doda.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 29 août 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 12 avril 1946, M^{me} Joséphine SAGLIETTI, veuve de M. Hyacinthe RIPA, commerçante, demeurant à Monaco, 12 avenue de Fontvieille, et M^{me} Angèle RIPA, sans profession, épouse de M. Edmond Gastaud, demeurant à Monaco, rue Florestine, ont vendu à M^{me} Marcelle ROVIAL, commerçante, épouse de M. Ramond CAZCARRA, demeurant à Beausoleil, 3, rue des Ecoles, le fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins en bouteilles au détail et à emporter, épicerie, comestibles et vente de lait au détail, exploité à Monaco, 12, avenue de Fontvieille.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile élu en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 29 août 1946.

L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 21 mai 1946, M^{me} Raymonde SCHOENLOH, commerçante, veuve en 1^{res} noces de M. Augustin BACHELET, et épouse en 2^{mes} noces de M. Laurent CAMPANA, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Louis ROSSI, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue des Géraniums, le fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, connu sous le nom de « Rocher du Cancale », qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 août 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 21 août 1946, par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, substituant M^e Jean-Charles Rey, aussi notaire à Monaco, M. Georges THOMAS, Administrateur de Sociétés, demeurant 25, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Yvonne-Marie GIRARDIN, commerçante, demeurant Villa Gabriele, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, veuve de M. Jean-François-Robert GUICHET, un fonds de commerce de comestibles, produits alimentaires, vins et spiritueux à emporter, vente des huiles minérales rectifiées pour l'éclairage et vente d'articles d'hygiène limités aux articles de broserie et parfumerie, exploités sous le nom de « Produits Félix Potin et Central Stores », n° 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, domicile élu, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 août 1946.

(Signé :) A. SETTIMO,
Notaire substituant.

BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE

ORGANISME PRIVÉ

Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer les Actionnaires de la Société que le remboursement partiel de leurs actions conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 1946, aura lieu au siège social le lundi 30 septembre 1946 à 9 heures 30.

Les actionnaires sont priés de se munir de leurs certificats nominatifs.

Monaco, le 29 août 1946.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE

ORGANISME PRIVÉ

Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

Réduction du Capital
Modification aux Statuts

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 29 juin 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Bourse Internationale du Timbre** (Organisme Privé) à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait réduit de 9.000.000 de francs par le remboursement sur chaque action d'une valeur de neuf mille francs, au moyen de l'attribution de timbres de ladite valeur appartenant à la Société, et que par suite le capital serait porté de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; et comme conséquence de cette réduction de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 6 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Art. 6.

Le capital est fixé à un million de francs ; il est divisé en mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} juillet 1946.

La réduction du capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1946.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 août 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE
ET DES
ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

Augmentation de Capital
Modifications aux Statuts

1. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 28 mai 1946, les Actionnaires de la **Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité, notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 21 millions de francs par prélèvement sur la « réserve spéciale de réévaluation » et de porter ainsi ledit capital à la somme de 28 millions de francs par augmentation du nominal et dédoublement du nombre des actions ;

b) et de modifier, en conséquence des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 28 mai 1946, les articles 7, 8, 25, 32, 33, 34, 36, 41, 50 et 55 des Statuts comme suit :

- Texte ancien

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de sept millions de francs, divisé en 17.500 actions d'une valeur nominale de 400 francs chacune numérotées du n° 1 à 17.500 ; les droits afférents à ces actions sont stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de 14 millions de francs, par simple décision du Conseil d'Administration.

Au-dessus de 14 millions le capital pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 25.

Il sera accordé aux Administrateurs une part déterminée dans les bénéfices, ainsi qu'il sera stipulé dans l'article 55 ci-après.

Mais tant que le capital n'aura pas été remboursé, il sera alloué une somme fixe de 5.000 francs au Conseil, à titre d'indemnité. Cette somme sera portée à 10.000 francs lorsque les bénéfices nets s'élèveront à 150.000 francs.

ART. 32.

(Dernier paragraphe)

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, devront être signés par deux Administrateurs, si l'engagement est supérieur à 10.000 francs.

ART. 33.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale au moins trois Commissaires, en conformité de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les Commissaires seront choisis, de préférence, parmi les associés. La nomination de Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté rendue à la diligence du Conseil d'Administration.

ART. 34.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

(Le reste sans changement).

- Texte nouveau

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit millions de francs, divisé en 35.000 actions, d'une valeur nominale de 800 francs chacune et numérotées du n° 1 au n° 35.000 ; les droits afférents à ces actions sont stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté soit par décision du Conseil d'Administration jusqu'au montant autorisé par une résolution antérieure d'une Assemblée Générale extraordinaire, soit par l'Assemblée elle-même.

(Le reste sans changement).

ART. 25.

Le Conseil d'Administration recevra :

1^o Une allocation annuelle forfaitaire dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

2^o Un tantième égal au dixième de la répartition faite aux actionnaires ; le montant de ce tantième est passé directement par « frais généraux d'administration ». Le ou les Administrateurs recevant une délégation permanente ou temporaire peuvent, en outre, recevoir des allocations fixes ou mobiles décidées par le Conseil d'Administration, conformément aux § 2 de l'article 30 des Statuts.

ART. 32.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles les signatures engageant la Société doivent intervenir suivant les cas.

ART. 33.

Il est nommé par l'Assemblée Générale au moins deux Commissaires, en conformité de l'article 13 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945. Les Commissaires sont obligatoirement choisis parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la Loi n° 406 du 12 janvier 1945. La durée de leur mandat est de trois années.

ART. 34.

Ils prennent communication des livres de la Société deux mois au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

ART. 36.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

ART. 41.

La liste des actionnaires est, huit jours au moins Les actionnaires pourront également prendre au siège social, huit jours au moins

ART. 50.

(Dernier paragraphe)

Ce dividende proprement dit sera ainsi réparti :
20 % au Conseil ;
80 % aux actions.

ART. 55.

2^o Le solde sera réparti ainsi :
20 % au Conseil ;
80 % aux actions.

ART. 36.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée Générale en observant les règles fixées dans le tarif des honoraires des Commissaires, approuvé par Arrêté Ministériel.

ART. 41.

La liste des actionnaires est, quinze jours au moins Les actionnaires pourront également prendre au siège social, quinze jours au moins (Le reste sans changement).

ART. 50.

Ce dividende proprement dit sera également réparti entre toutes les actions.

ART. 55.

Le solde sera réparti également entre toutes les actions.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 28 mai 1946, avec les pièces y annexées, a été adressé aux fins d'approbation, le 1^{er} juin 1946, au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé le même jour sous le n° 528.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 1946, publiée au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.632, du jeudi 25 juillet 1946.

IV. — Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire substitué, par acte du 13 août 1946 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, et un exemplaire du **Journal de Monaco** contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 27 août 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 août 1946.

Pour extrait :
(Signé :) A. SETTIMO,
Notaire substituant.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

COMPTOIR D'OUTRE-MER

Société Anonyme Monégasque

Siège social : *Giardinetto*, rue Emile-de-Loth, à Monaco

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque **Comptoir d'Outre-Mer**, au capital de 1.000.000 de francs, « établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus, les « 24 et 29 mai 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, et « déposés, après approbation, au rang des minutes du « même notaire, par acte du 26 juillet 1946 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de « capital, faite par la Fondatrice, suivant acte reçu, le « 10 août 1946, par M^e Rey, notaire soussigné ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale consti- « tutive tenue au siège social, le 10 août 1946, et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang « des minutes du notaire soussigné, par acte du même « jour ».

Ont été déposées, le 23 août 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 août 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU BOULEVARD DE L'OBSERVATOIRE

63, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires de la **Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire** sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, pour le 14 septembre 1946, à 9 heures 30, au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR :

Modification des articles 3, 27 et 39 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

Société Anonyme Monegasque
Au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 4, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 9 septembre 1946, à 11 heures du matin, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

Modifications des articles 2, 17 et 22 des Statuts.
Monaco, le 29 août 1946.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.483, 342.359, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024-78

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

TÉLÉPHONE 01673
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 963-82

L. BONSIGNORI
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

AUJOURD'HUI PLUS QUÉ JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

" LIT TOUT "

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

" LIT TOUT "

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre -- PARIS (2^e)

Circulaires explicatives franco sur demande

AU SERVICE DE
L'ÉCONOMIE FRANÇAISE
DEPUIS 1796

LE
Bottin

ENCYCLOPÉDIE DES
ACTIVITÉS COMMERCIALES

LE BOTTIN
EST UN INSTRUMENT DE
TRAVAIL INDISPENSABLE
À TOUT HOMME D'AFFAIRE

LE PRESTIGE, LA NOTORIÉTÉ
ET LA DIFFUSION

DU BOTTIN
ASSURENT UNE EFFICACITÉ
CERTAINE À LA PUBLICITÉ
DE SES ANNONCEURS

Pour tous renseignements, s'adresser à

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

Imprimerie Nationale de Monaco -- 1946.